



Les plus-values sur actions sont-elles toujours exonérées ?

Par *François Collon*, avocat fiscaliste au barreau de Bruxelles

Avec les élections, surgit toujours, tel un serpent de mer, le traditionnel débat de la taxation des plus-values sur actions. La Belgique fait en effet figure d'exception en exonérant (en principe) ces plus-values de toute taxation à l'impôt des personnes physiques. Cette fiscalité contribue à la placer comme un paradis fiscal pour les investisseurs alors qu'elle est traditionnellement perçue comme un enfer fiscal pour les travailleurs. Dans cette contribution, nous tâcherons d'examiner plus en détails le sort fiscal des plus-values sur actions à l'impôt des personnes physiques.

TROIS TYPES DE PLUS-VALUES SUR ACTIONS

L'article 90, 9°, 1er tiret du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que les plus-values « réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé » entrent dans la catégorie fiscale des « revenus divers ».

Sur la base de cet article, on peut donc rencontrer trois types de plus-values à l'impôt des personnes physiques. Chacune d'entre elles sera soumise à un régime fiscal spécifique.

LES PLUS-VALUES RÉALISÉES DANS LE CADRE DE LA GESTION NORMALE D'UN PATRIMOINE PRIVÉ

Ces plus-values ne sont en principe pas imposables. Elles n'entrent en effet pas dans la catégorie visée ci-avant des revenus divers et, n'étant visée par aucune autre disposition fiscale, elles sont exonérées de toute imposition.

La notion de gestion « normale » d'un patrimoine privé doit être appréciée *in concreto* eu égard au critère d'une personne prudente et raisonnable.

La jurisprudence a déjà été amenée à décider qu'une gestion « normale » n'est pas nécessairement passive mais peut être dynamique et fondée sur une bonne connaissance des mécanismes de marché.

Le Code des impôts sur les revenus prévoit une exception importante à l'exonération des plus-values sur actions réalisées dans le cadre de la gestion « normale », étant ce qu'il est convenu d'appeler la « taxe Reynders ». Il s'agit de l'imposition à titre d'intérêts au taux de 30 % de la quote-part « obligatoire » des plus-values sur actions ou parts de sociétés d'investissement belges ou étrangères.

LES PLUS-VALUES RÉALISÉES EN DEHORS DE LA GESTION NORMALE D'UN PATRIMOINE PRIVÉ

Il s'agit communément des plus-values dites « spéculatives ». Le caractère spéculatif d'une opération doit faire l'objet d'une analyse factuelle au cas par cas.

La jurisprudence a dégagé les critères suivants en matière de plus-values sur actions :

- L'importance de la plus-value réalisée ;
- La durée de détention des actions ;
- Le fait qu'entre l'achat et la revente, aucun dividende n'a été distribué ;
- Le recours à des personnes tierces entretenant des liens tant avec l'acquéreur qu'avec le vendeur ;
- La différence entre le prix de vente des actions et leur valeur intrinsèque ;
- Les relations spécifiques entre l'acquéreur et le vendeur ;
- La prise de risque particulière ;
- Le recours à l'emprunt ;
- Les méthodes utilisées.

Une plus-value réalisée en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé est taxée au taux de 33 %.

Une affaire célèbre a illustré un cas de gestion « anormale » d'un patrimoine privé. L'un des actionnaires de la biscuiterie Destrooper souhaitait vendre ses actions au groupe Lotus. Son frère avait toutefois exercé son droit de préemption et acquis ces actions pour les céder immédiatement à une autre société qui offrait un prix supérieur. Dans ce dossier, la jurisprudence a reconnu l'intention spéculative qui résultait notamment du fait que le frère n'avait aucunement l'intention de conserver les actions acquises et qu'il avait dû recourir à l'emprunt pour procéder à cette acquisition.

Une plus-value réalisée en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privée est taxée au taux de 33 %.

LES PLUS-VALUES RÉALISÉES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Pour qu'une plus-value réalisée par une personne physique sur des actions ou parts soit imposable au titre de revenus professionnels, il faut que les actions soient affectées à l'exercice de son activité professionnelle. La jurisprudence a, à cet égard, reconnu que, quand bien même la plus-value porterait sur les actions d'une société dans laquelle l'actionnaire aurait été actif comme travailleur ou comme dirigeant, il ne se déduit pas que les actions auraient été affectées à son patrimoine professionnel.

La taxation des plus-values en revenus professionnels s'avère donc rarissime.

On pourrait éventuellement l'envisager dans



le cas extrême d'un investisseur qui aurait comme seule activité l'achat et la revente d'actions, à laquelle il consacrerait l'essentiel de son temps. Encore faudrait-il toutefois que l'administration fiscale soit en mesure de le démontrer.

CONCLUSIONS

Si elles sont, dans la grande majorité des cas, exonérées de toute imposition, les plus-

values sur actions méritent qu'on s'y attarde quelque peu. Ces derniers mois, l'administration fiscale s'est montrée plus attentive à l'analyse du caractère normal ou non de la gestion du patrimoine privé.

Est-ce un signe avant-coureur d'un changement législatif après les prochaines élections ? L'histoire nous le dira. •



SECURITIES
DE MUNTER

LUXEMBOURG

120, Boulevard de la Pétrusse
L-2330 Luxembourg
Tel (+352) 453929-1

BELGIQUE

142, Avenue Franklin Roosevelt
B-1050 Bruxelles
Tel (+32) 2 230 32 27

Jan Van Rijswijcklaan 200
B-2020 Antwerpen
Tel (+32) 3 220 00 60

TVA LU18162363 - BE0861.975.652
R.C. Luxembourg B 56002
info@sdm.lu www.sdm-privatebanking.com

DESIGN & PRODUCTION | [vinix.agency](#)

LE POINT FINANCIER

Copyright © 2024 Securities De Munter.
All rights reserved.

Disclaimer. Ce document est une publication de la société Securities De Munter, société réglementée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Grand-Duché de Luxembourg. Cette publication ne peut être considérée comme une proposition d'investissement. Il s'agit d'un document informatif n'engageant en aucun cas la société. La société Securities De Munter ne garantit pas que les instruments financiers utilisés dans ce document vous correspondent. Toutes transactions financières réalisées par vos soins tenant compte des informations financières délivrées dans cette brochure sont exécutées à votre entière responsabilité. Investir dans certains instruments financiers (comme les actions) peut induire certains risques importants. Avant l'exécution de toute transaction, l'investisseur doit disposer d'un niveau de connaissance et d'expérience nécessaire à la compréhension des risques liés à l'utilisation de certains instruments financiers. Dans certains cas, ces risques peuvent conduire à la diminution temporaire voire la perte de tout ou partie du capital investi. Les collaborateurs de la société Securities De Munter peuvent vous aider dans la diversification des instruments financiers. Les éventuels rendements qui pourraient figurer dans la présente brochure sont établis sur base du passé. Ceux-ci ne constituent, en aucune manière, une garantie pour le futur. Nous ne sommes, également, aucunement en mesure de garantir que les scénarios attendus et les niveaux de risques explicités dans la brochure ne prendront forme dans la réalité. Ceux-ci doivent uniquement être utilisés comme indicateur informatif. L'ensemble des données qualitatives et quantitatives dans cette brochure sont à considérer comme indicateur et sont également susceptibles d'évoluer dans le temps. Les fluctuations des devises peuvent également influencer les résultats et les rendements affichés. Les informations établies dans cette brochure par l'auteur des articles sont éditées à une date précise. Bien que les analyses émanent de sources fiables, nous ne pouvons garantir de manière absolue l'authenticité, le caractère complet et la mise à jour parfaite des données utilisées. La société Securities De Munter ne peut, en aucun cas, être tenue responsable du caractère incorrect ou incomplet des données utilisées dans la présente brochure. Aucun article figurant dans cette brochure ne peut, sans l'autorisation écrite et formelle de la société Securities De Munter être reproduite ou publiée à quelque fin que ce soit. Cette publication est soumise aux lois luxembourgeoises sur les publications financières.